

Sous-commission paritaire pour les Entreprises de Travail Adapté situées en Région Wallonne et en Communauté Germanophone (SCP 327.03)

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 19 AVRIL 2007 relative à la prime syndicale dans les entreprises de travail adapté

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire 327.03 à l'exclusion des employeurs et des travailleurs des Entreprises de Travail Adapté situées en Communauté Germanophone.

Par « travailleurs », il y a lieu d'entendre le personnel ouvrier et employé masculin et féminin

Article 2.

A partir du 1 janvier 2007, l'octroi d'une prime syndicale est régi par la présente convention.

Article 3.

Une prime syndicale est octroyée aux ouvriers et employés, membres depuis un an d'une des organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs représentées au sein de la Sous-commission paritaire 327.03.

Article 4.

Le montant de la prime syndicale et son évolution sont équivalents à ceux accordés aux travailleurs de la fonction publique en application de l'Accord cadre tripartite 2007-2009 du 28 février 2007 pour le secteur non marchand privé wallon.

Les travailleurs prépensionnés ont droit quant à eux à une prime syndicale dont le montant correspond à la moitié de celui visé ci-dessus.

Article 5.

La période de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6.

Les travailleurs ont droit à leur prime syndicale au prorata de leur inscription sur le registre du personnel de l'entreprise, sur base d'un douzième par mois d'inscription.

Tout mois commencé ouvre ce droit. En aucun cas le travailleur ne peut prétendre à un montant supérieur aux montants mentionnés dans l'article 4.

Article 7.

Une attestation d'occupation est remise d'office à tous les travailleurs des Entreprises de Travail Adapté relevant du champ d'application de la présente convention.

Article 8.

Les travailleurs qui au cours de la période de référence ont été occupés auprès de plusieurs employeurs recevront de ceux-ci les différentes attestations, de manière à calculer le montant de la prime syndicale auquel ils ont droit, en fonction des conditions d'octroi fixées aux articles 4 et 6.

Article 9.

Le paiement de la prime syndicale est effectué à partir du 1er mois de l'année suivant la période de référence.

Article 10.

Les dispositions de cette convention ne peuvent globalement réduire les avantages sociaux actuellement octroyés dans le cadre des accords déjà conclus sur le plan de l'entreprise.

Article 11.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 01.01.2007 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire.

Fait à Bruxelles le 19 avril 2007

N° d'enregistrement : 84295

[retour au sommaire](#)

[retour au sommaire pour non-voyants](#)